



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 65801

Texte de la question

Les commentaires de décisions de justice relèvent d'un phénomène de mode très gênant puisqu'ils sont contraires aux textes en vigueur. M Georges Colombier demande donc à M le garde des sceaux, ministre de la justice, ce qu'il souhaite faire pour endiguer ce phénomène potentiellement dangereux pour notre État de Droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Les rares condamnations prononcées sur le fondement de l'article 226 du code pénal ont été de une en 1988 (peine de 30 000 F d'amende), quatre en 1989 (dont une peine d'emprisonnement ferme de trois mois et une peine d'emprisonnement assortie du sursis), une en 1990 (peine de 5 000 francs d'amende) et aucune en 1991. De telles statistiques s'expliquent par le texte même de l'article 226 du code pénal seulement applicable si la critique, au-delà de la décision commentée, est de nature à jeter le discrédit sur l'ensemble de l'autorité judiciaire. La chambre criminelle de la cour de cassation a considéré en effet, dans un arrêt du 7 mars 1988, que les infractions à l'article 226 ne sont punissables que s'il est « porte atteinte à l'intérêt de la justice comme institution fondamentale de l'État et non aux magistrats qui concourent à la justice ». Le délit de discrédit jeté sur une décision de justice a été maintenu dans le nouveau code pénal en son article 434-22-1. Toutefois, les commentaires techniques, actes, paroles, écrits ou images de toute nature tendant à la réformation, la cassation ou la révision d'une décision échappent désormais expressément à la répression. En tout état de cause, la nécessaire liberté d'expression, constitutionnellement affirmée, s'exerce dans le cadre des textes en vigueur. Ainsi, la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse punit-elle la diffamation et l'injure envers les fonctionnaires publics, les cours et tribunaux. Le code pénal incrimine l'outrage envers un magistrat. Enfin, déterminé à protéger les magistrats, le garde des sceaux invite régulièrement les parquets compétents à faire engager l'action publique contre les auteurs de telles infractions.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65801

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5800